

PUJOLS

PERMIS DE DÉMOLIR

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune.

DOSSIER : PD 047 215 26 00002

Déposé le : 28/07/2026

Par : MARIE NOELLE BOUYSSONNIE
Demeurant à : 4 RUE BERTHELOT
31500 TOULOUSE

PROJET : Démolition de deux abris de voitures + rénovation toiture garage

Sur un terrain sis : 9 RUE DU TEMPLE
Réf. cadastrales : AH 124, AH 127, AH 149, AH 150
Surface : 821 m²

LE MAIRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 05/08/2026,

Vu la notification du délai d'instruction (porté à 3 mois) en date du 13/08/2026 et reçue par le pétitionnaire le 19/08/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024 et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024, le 03/04/2025 et le 03/03/2026

Vu les dispositions réglementaires s'appliquant à la zone UAb du document d'urbanisme,

Vu l'avis **favorable avec réserve** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 47 en date du 27/08/2026,

Vu l'avis **favorable** de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 07/08/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme, le permis de démolir devient exécutoire 15 jours après la plus ancienne des dates entre la réception par le demandeur du présent arrêté et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers du domaine public, ainsi que la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

ARTICLE 4

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Seule la démolition est accordée, la rénovation de la charpente ne peut être instruite via une demande de permis de démolir. Une déclaration préalable doit être déposée en mairie ((R. 421-17 a code de l'urbanisme)).

La présente décision est transmise le au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.

Le 09/09/2026 ,

Pour le Maire,
Par délégation,
Christophe COUDERC

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La légalité de l'autorisation peut être contestée par le demandeur, via un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.